

ARRETE DU MAIRE

2023-096

**ARRETE
PROVISoire DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE
« D'UN DEFILE
COSTUME » DE
L'ECOLE
MATERNELLE LES
COUTURES SUR LA
COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande de l'Ecole Maternelles Les Coutures pour l'organisation « d'un défilé costumé », il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation durant le défilé,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le cortège est autorisé à circuler à pied sur les trottoirs et traversée de chaussée via les passages piétons existants, à l'occasion du « défilé costumé » organisé par l'Ecole Maternelle des Coutures et encadré par la Police Municipale sur le domaine public le lundi 27 mars 2023 de 9h30 à 11h30.

L'itinéraire sera le suivant :

Départ de l'Ecole Maternelle des Coutures rue Max Pol Fouchet, vers la rue Georges Brassens, rue Paul Fort, rue Georges Brassens et retour vers la rue Max Pol Fouchet – Ecole Maternelle des Coutures.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet le lundi 27 mars 2023 de 9h30 à 11h30.

ARTICLE 3 L'encadrement et la sécurité du cortège sera assuré par la Police Municipale tout au long du parcours emprunté.

ARTICLE 4 – Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation.



2023-096

**ARRETE
PROVISoire DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE
« D'UN DEFILE
COSTUME » DE
L'ECOLE
MATERNELLE LES
COUTURES SUR LA
COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

ARTICLE 5 - Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 23 mars 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
le Conseiller Délégué,


Vincent TESSON

